

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 10-15-1900 concédant le lot 114 de Djibouti à M. Charmetant.

n° 10-15-1900

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
19 septembre 1900

Numéro JO  
n° 15 du 01/10/1900

Date du numéro  
1 octobre 1900

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu les décrets des 2 Aout 1898 et 7 Mars 1899: Vu les arrêtées des 1er Janvier 1892 13 Novembre et 29 Décembre 1899, sur le regime des concessions

**Vu** l'arrete du l'arrêté du 5 Mars 1900, sur l'organisation du Service des Travaux publics

**Vu** la décision du 23 Novembre 1899 et les arrêtés en date des 17 Mars et 23 Mai 1900 instituant une Commission de la propriété fonciere

**Vu** lu de mande de MM. Damé, Ghale b'et Moyne, représentants à Djibouti de M. Churmetant, en date du 3 Novembre 19, en vue d'obtenir le titre définitif de la ec oncession numéro 114, du plateau de Djibouti, accordé à La provisoire le 13 Février 1899: Attendu que M, Charimetant a satisfait à toutes les conditions qui lui étaient imposées par l'arrêté provisoire, c'est-à-dire : désintéresse les indigenes qui posse daient des pailottes sur ce terrain, construit dans les délais exiges, une maison en pierres

**Vu** la délibération en date du 10 Septembre 1900 de la Communission de la propriété fonciere, Sur la proposition du Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 Septembre 1900,

### TEXTE INTÉGRAL

Articl le Premier, — Il est fait concession définitive à A Charmetant, demeurant à Lyon, 4, place de Fancienne Douane, du lot de terrain ne 114 du plan cadastrai du plat eau de Djibouti , d'une contenance de 25 mètres environ, situé rue de Paris, à l'angle de la rue du Commerce,

#### Art. 2

— Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

#### Art. 3

— Le s dispositions des arrêtes sur le régime des concess tons ainsi 'que toutes les réglementations qui pourr aient intervenir dans la suite, en lumatière, sont applicables la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

**Art. 4**

— Les formalités d'enregistrement de l'arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, qui délivrera le titre de propriété, et ce dans un délai maximum de un mois, à compter de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 6**

— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

*G. ANGOULVANT Le Secrétaire Général p. i. Signé : CHARLAT. Le Chef du Service des Travaux Publics*  
*Signé:*

**MUNIER**